

---

**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE**

**12 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 05 mai 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

**Présents :** Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Maria ALVES, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Martine BIDEL, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Séverine BROUET-HUET, Marwan CHAMAKI, Christiane CHEVAUCHE, Bernard CORNEILLE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Magalie FRANCOIS, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Eric JOURNAUX, Laetitia KILINC, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Daniel LOTAUT, Francis MALLARD, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Adiparamesvary SADASIVAM, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, François-Xavier VALENTIN, Sonia YEMBOU

**Suppléants :** Frédéric DIDIER représenté par BUCHET Véronique

**Pouvoirs :** Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Claude FERNANDEZ-VELIZ, Severine BOUGEAULT a donné pouvoir à Sonia YEMBOU, Mariam CISSE-DOUCOURE a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Marie-Annick DUPRE a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Armand JACQUEMIN a donné pouvoir à Daniel DOMETZ, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Yacine ELBOUGA, Alexandre KARACADAG a donné pouvoir à Adiparamesvary SADASIVAM, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Patrick HADDAD, Dominique KUDLA a donné pouvoir à Daniel HAQUIN, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Daniel LOTAUT, Madeleine LATOUR a donné pouvoir à Didier GUEVEL, Maurice MAQUIN a donné pouvoir à Djida DJALALLI-TECHTACH, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Frédéric MOIZARD a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Annie PERONNET a donné pouvoir à Pascal DOLL, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Michel MOUTON, Tutem SAHINDAL-DENIZ a donné pouvoir à Jacqueline HAESINGER, Jean SAMAT a donné pouvoir à François-Xavier VALENTIN, Hervé TOUGUET a donné pouvoir à Fabrice CUYPERS, Abdelwahab ZIGHA a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

Jean-Pierre BLAZY a donné pouvoir à partir de 18h45 à Françoise HENNEBELLE ;  
Jean-Luc SERVIERES a donné pouvoir à partir de 19h20 à Jean-Claude GENIES.

**Patrice GEBAUER est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 48 points.

**Délibération DB22.071 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

***Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France présente un excédent de fonctionnement de 80 418 193,84 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 41 445 112,61 €, restes à réaliser inclus, d'où un résultat global excédentaire de 38 973 081,23 € ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.072 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe "Assainissement"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

***Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Assainissement » présente un excédent d'exploitation de 5 513 811,37 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 4 249 955,27 €, restes à réaliser inclus, d'où un résultat global excédentaire au compte administratif de 1 263 856,10 € ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.073 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe " Locations "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

***Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Locations » présente un excédent d'exploitation de 842 297,13 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 144 100,87 € restes à réaliser inclus, d'où un résultat global excédentaire au compte administratif de 698 196,26 € ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.074 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe " Gestion des parkings publics intercommunaux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

*Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe " Gestion des parkings publics intercommunaux " présente un excédent d'exploitation de 46 334,49 €, sans aucune inscription en section d'investissement ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.075 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe " Cinéma de l'Ysieux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

*Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » présente un excédent d'exploitation de 3 155,45 € et un excédent de la section d'investissement de 330 €, d'où un résultat global excédentaire au compte administratif de 3 485,45 € ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.076 : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe " SPANC "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Vice-Président ;

Sur proposition du Vice-Président ;

*Le conseil délibère hors la présence du Président et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate que le résultat du compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « SPANC » présente un excédent d'exploitation de 303,94 €, sans aucune inscription en section d'investissement ;

2°) adopte le projet de compte administratif ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.077 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget principal établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.078 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe " Assainissement "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe « Assainissement » établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.079 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe " Locations "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe « Locations » établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.080 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe " Gestion des parkings publics intercommunaux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.081 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe " Cinéma de l'Ysieux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,*

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.082 : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe " SPANC "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,*

**A L'UNANIMITE,**

1°) constate la concordance entre les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2021 du budget annexe « SPANC » établi par le comptable public et ceux du compte administratif ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.083 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget principal, tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.071 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***  
**A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'affecter une part du résultat de fonctionnement, soit la somme de 41 445 112,61 € à la section d'investissement (compte 1068 affectation du résultat, excédent de fonctionnement capitalisé), et le solde, soit 38 973 081,23 € en section de fonctionnement, compte 002 ;

2°) décide de reporter le déficit d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 29 746 506,71 € en section d'investissement au compte 001 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.084 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe " Assainissement "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Assainissement », tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.072 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***  
**A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'affecter une part du résultat d'exploitation, soit la somme de 4 249 955,27 € à la section d'investissement (compte 1068 affectation du résultat, excédent de fonctionnement capitalisé), et le solde, soit 1 263 856,10 € en section de fonctionnement, compte 002 ;

2°) décide de reporter le déficit d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 8 262 633,59 € en section d'investissement au compte 001 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.085 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe " Locations "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Locations », tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.073 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'affecter une part du résultat d'exploitation, soit la somme de 144 100,87 € à la section d'investissement (compte 1068 affectation du résultat, excédent de fonctionnement capitalisé), et le solde, soit 698 196,26 € en section de fonctionnement, compte 002 ;

2°) décide de reporter le déficit d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 142 294,16 € en section d'investissement au compte 001 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.086 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe " Gestion des parkings publics intercommunaux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.074 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'affecter le résultat d'exploitation, soit la somme de + 46 334,49 €, en section d'exploitation, compte 002 ;

2°) constate un résultat égal à zéro en section d'investissement ainsi que l'absence de restes à réaliser ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.087 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe " Cinéma de l'Ysieux "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux », tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.075 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) constate un excédent de fonctionnement de 3 155,45 €, un déficit hors restes à réaliser de la section d'investissement de 23 007,80 € et une balance positive des restes à réaliser de 23 337,80 € ;

2°) décide d'affecter la totalité de l'excédent global de clôture, soit 3 485,85 € en section de fonctionnement, compte 002 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération DB22.088 : Affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe " SPANC "**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe « SPANC », tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°22.076 du 12 mai 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'affecter le résultat d'exploitation, soit la somme de + 303,94 €, en section d'exploitation, compte 002 ;

2°) constate un résultat égal à zéro en section d'investissement ainsi que l'absence de restes à réaliser ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.089 : Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune d'Othis, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 103 logements.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2252-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Othis n°2022/02/02 du 9 février 2022, accordant une garantie d'emprunt à HABITAT 77 pour la construction de 103 logements locatifs en VEFA ;

Vu le courrier de la commune d'Othis du 11 février 2022, sollicitant la contre garantie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour ce projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***



1°) décide d'accorder sa contre garantie à hauteur de 100%, soit 11 760 856,00 €, à la commune d'Othis pour l'emprunt contracté par HABITAT 77 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle a cautionné afin de construire 103 logements sociaux pour la résidence intergénérationnelle située à La Jalaise ;

2°) dit que la contre-garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est accordée pour la durée totale des différents concours ;

3°) dit qu'au cas où la commune d'Othis serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.090 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la décision du Maire de Mitry-Mory en date du 16 février 2022 n° 2022.00018 relative à une demande de fonds de concours pour le financement des travaux de construction du complexe footballistique Robert Marchand ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### ***Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory en vue de participer au financement des travaux de construction du complexe footballistique Robert Marchand pour un montant de 633 838 € ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.091 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mauregard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mauregard n° 282/017/2022 du 24 février 2022 relative à une demande de fonds de concours pour le financement des différents investissements réalisés l'an dernier ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mauregard en vue de participer au financement de différents travaux intervenus en 2021 : des aménagements PMR, l'installation de portiques manuels ainsi que de la climatisation à la mairie, pour un montant total de 50 000 € ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.092 : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-11 du 14 avril 2016 portant création d'une régie d'avances espèces ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.263 du 19 novembre 2020 portant modification de la régie d'avances espèces ;

Vu l'avis du comptable public en date du 5 avril 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie la délibération n°20.263 du 19 novembre 2020 portant modification de la régie d'avances espèces par les dispositions suivantes :

- décide de créer une régie d'avances menues dépenses ;
- dit que cette régie est installée au Service Finances, 1 boulevard Carnot à Villiers-le-Bel (95400) ;
- dit que cette régie a pour objet exclusivement le paiement de menues dépenses se rapportant aux articles suivants :

Article	Libellé
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6064	Fournitures administratives
60623	Alimentation
6068	Autres matières et fournitures
6182	Documentation générale et

	technique
6185	Frais de colloques et séminaires
6232	Fêtes et cérémonies
6233	Foires et expositions
6251	Voyages et déplacements
6257	Réceptions
6261	Frais d'affranchissement
6532	Avance sur frais de missions
6536	Frais de représentation

- décide que les dépenses ainsi listées sont payées au moyen d'espèces ou de carte bancaire, deux autres cartes bancaires étant destinées aux mandataires ;
- autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;
- dit que le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de Sarcelles les pièces justificatives de dépenses tous les mois ;
- dit que le régisseur est dispensé de cautionnement ;
- dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- dit que le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.093 : Modification du tableau des emplois**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 à L.332-12 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-37 du 14 avril 2016 portant fusion des tableaux des emplois et modifications de postes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.104 du 28 juin 2018 portant modification du tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.005 du 31 janvier 2019 portant modification du tableau des emplois et approuvant le tableau des effectifs au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.079 du 11 avril 2019 portant modification du tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.189 du 24 septembre 2020 modifiant le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.105 du 29 juin 2021 modifiant le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.037 du 17 mars 2022 modifiant le tableau des emplois ;

Vu l'avis du comité technique du 14 avril 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens afin de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de modifier l'emploi de responsable de la piscine de Sarcelles à temps complet en l'ouvrant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des conseillers des activités physiques et sportives ou des éducateurs des activités physiques et sportives, cet encadrant sera, notamment, responsable du bon fonctionnement de l'équipement nautique, d'encadrer une équipe de plus de 40 agents, de piloter et suivre l'activité de l'encadrement intermédiaire, d'élaborer et suivre le budget, de respecter les normes d'hygiène de l'équipement ;

2°) précise que l'accès au poste de responsable de la piscine de Sarcelles est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des attachés ou des conseillers des activités physiques et sportives ou des éducateurs des activités physiques et sportive, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) décide de transformer l'emploi de responsable adjoint de la piscine de Sarcelles à temps complet en emploi de responsable administratif de la piscine de Sarcelles à temps complet ; ce poste permanent pourra être occupé par un agent titulaire du cadre d'emploi des agents de maîtrise, ou des rédacteurs ou des adjoints administratifs territoriaux ; ce responsable sera notamment chargé de missions administratives variées pour tous les secteurs de l'équipement, telles que du suivi administratif et financier, du suivi des dossiers transverses, cet agent sera une personne ressources pour le responsable de la piscine ;

4°) précise que l'accès à l'emploi de responsable administratif de la piscine de Sarcelles est subordonné à la justification d'une formation adéquate et/ou d'une expérience en la matière, et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des agents de maîtrise ou des rédacteurs ou des adjoints administratifs territoriaux assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) décide de créer 23 postes saisonniers à temps complet d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, affectés dans les piscines intercommunales ;

6°) décide de créer 29 postes saisonniers à temps complet d'adjoints techniques administratifs, affectés dans les piscines intercommunales ;

7°) précise que ces emplois saisonniers seront rémunérés sur la grille de rémunération des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ou des adjoints techniques territoriaux, et que leur rémunération sera assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

8°) décide de créer un poste sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

9°) décide de transformer l'emploi d'assistant de prévention au sein du pôle prévention des risques professionnels, à temps complet, en emploi de chargé de prévention au sein du pôle prévention des risques professionnels, à temps complet ; ce poste permanent pourra être occupé par un agent titulaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux ; cet agent sera notamment chargé de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des règles de santé et de sécurité au travail ;

10°) précise que l'accès au poste de chargé de prévention est subordonné à la justification d'un diplôme ou d'une formation (bac+2 à bac+5) en prévention des risques, sécurité et santé au travail et/ou d'une expérience dans le domaine et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

11°) modifie l'intitulé du poste d'assistant de prévention créé par délibération du conseil communautaire n°19.079 du 11 avril 2019, en chargé de prévention, à temps complet et précise que les principales missions attachées à cet emplois demeurent inchangées, et que les conditions d'accès à ce poste, sont les suivantes : justification d'un diplôme ou d'une formation (bac+2 à bac+5) en prévention des risques, sécurité et santé au travail et/ou d'une expérience dans le domaine et dit que sa rémunération est basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

12°) décide de créer trois postes à temps complets sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux afin de mettre en place les services mutualisés fonctionnels comme suit :

- 1 poste de gestionnaire commande publique, à temps complet ; cet agent aura pour missions principales l'élaboration et le suivi des contrats de la commande publique pour les communes membres de ce service mutualisé notamment, l'assistance et le conseil juridique, la mise en œuvre de la politique d'achat et la participation à l'optimisation des actions et des outils ;
- 1 poste de gestionnaire finance et exécution budgétaire, à temps complet ; cet agent aura pour mission principale la gestion du service mutualisé avec les communes membres dudit service, notamment ;
- 1 poste de chargé de la gestion du personnel, à temps complet ; cet agent aura pour missions principales de gérer la carrière, l'absentéisme et la paie d'un portefeuille d'une centaine d'agents et d'élus, des communes membres de ce service mutualisé, notamment ;

13°) dit que la rémunération de ces trois postes sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des rédacteurs ou des adjoints administratifs territoriaux assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

14°) décide de créer un emploi d'agent d'accueil « planton » - assistant administratif au sein de la police intercommunale, à temps complet, ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ; les principales missions de cet agent seront d'accueillir, orienter et renseigner le public, traiter les appels à destination des agents et les envoyer sur interventions ; sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

15°) décide de créer un emploi de chargé de mission économie circulaire, à temps complet, en l'ouvrant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ; il sera notamment chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire sur le territoire intercommunal ;

16°) précise que l'accès à l'emploi de chargé de mission économie circulaire est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

17°) dit que l'emploi de directeur du développement durable, à temps complet est ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des ingénieurs territoriaux ; il sera notamment chargé de traduire les objectifs en matière de développement durable en plans d'actions et projets, piloter la programmation de ces plans d'actions (PCAET, PTRE, PPBE, etc.), élaborer et mettre en œuvre l'agenda 2030 de la CARPF, conduire les actions prioritaires du PCAET en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, d'agriculture et de circuits courts, de transports et de déplacements ;

18°) précise que l'accès à l'emploi de directeur du développement durable est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

19°) décide de créer un emploi de coordinateur du projet DEMOS – orchestre Roissy Pays de France, à temps complet, en l'ouvrant au cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ; il sera notamment chargé de coordonner le dispositif DEMOS sur le territoire intercommunal, coordonner les intervenants artistiques, en lien avec le référent pédagogique local, la logistique du projet et sa communication ;

20°) précise que l'accès à l'emploi de coordinateur du projet DEMOS – orchestre Roissy Pays de France est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

21°) décide de transformer le poste de « puéricultrice territoriale » en charge de suivre les ouvertures des nouvelles structures puis à terme d'encadrer l'une des structures du secteur de la petite enfance et rebaptisé « chargé de mission de l'offre d'accueil petite enfance », en emploi de « référent santé et accueil inclusif » au sein du pôle petite enfance, à temps complet, en l'ouvrant aux cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers en soins généraux ; il sera notamment chargé d'informer, sensibiliser et conseiller la collectivité en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, d'accompagner la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement, veiller à la mise en place de toutes ces mesures, contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et informer la direction et les professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations, mettre en œuvre les PAI et autres actions en faveur de la promotion de la santé et de l'inclusion des enfants en situation de handicap ou maladie chronique, etc. ;

22°) précise que l'accès à l'emploi de référent santé et accueil inclusif au sein du pôle petite enfance est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience significative en la matière et que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers en soins généraux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

23°) décide de créer un poste d'assistant éducatif petite enfance au sein de la crèche les bébés d'Ourcq, à temps complet, en l'ouvrant au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux et précise que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

24°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes de catégorie A pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-23 à L.332-8 ;

25°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

26°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

27°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.094 : Régularisation et harmonisation des conditions de travail du Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.611-2 ;

Vu la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 modifiée en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 modifié portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.293 du 16 décembre 2021 harmonisant et régularisant les conditions de travail de la Police Intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.294 du 16 décembre 2021 portant précisions sur les Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires des agents de catégories B et C ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que dans le cadre de circonstances exceptionnelles, les agents de catégorie C et B peuvent être amenés à dépasser le contingent de 25 heures supplémentaires par mois pour une période limitée ;

Considérant que le centre de supervision urbain intercommunal est un service participant à des missions « régaliennes » relevant de la sphère de la sécurité publique, qu'il ne peut souffrir d'aucune discontinuité d'autant plus qu'il est mutualisé sur plusieurs communes ;

Considérant que la mise en place d'un régime d'astreintes de sécurité est donc nécessaire au sein du Centre de Supervision Urbain intercommunal ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) rappelle que la durée annuelle de travail au sein des services de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont le Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi), est fixée à 1 607 heures et

précise que les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire ; pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions, ou pour les métiers relevant d'organisations particulières (saisonnalité, horaires atypiques...), une annualisation particulière du temps de travail pourra être proposée ;

2°) dit que les horaires du CSU intercommunal sont atypiques (équipe de jour et équipe de nuit), que la nature de ses missions implique des sujétions, et que consécutivement le temps de travail de ce service est annualisé sur la base des 1 607 heures susdites ;

3°) précise qu'au regard des plannings annuels du service, hors circonstances exceptionnelles, tous les agents du CSU<sub>i</sub> peuvent être amenés à réaliser mensuellement des heures supplémentaires tout au long de l'année civile ;

4°) décide la mise en place d'un régime d'astreintes de sécurité pour tous les agents du CSU<sub>i</sub> relevant de la filière technique comme suit :

- 1 astreinte en semaine complète par mois et par agent ;

5°) précise que le responsable du CSU<sub>i</sub> relève de la filière police municipale et détient le grade de brigadier-chef principal, que de ce fait, et à responsabilités équivalentes, il se verra appliquer le même régime temps de travail et d'astreintes que le responsable de la police intercommunale ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération DB22.095 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial et décision d'un recueil de l'avis des représentants du personnel**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du 14 avril 2022 ;

Considérant que la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction a été fixée au 8 décembre 2022 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales six mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 688 agents ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***



1°) fixe le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial à six titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

2°) décide du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

3°) décide le recueil, par le Comité social territorial et la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.096 : Approbation du programme et de l'enveloppe financière des travaux de reconstruction de la STEP de Saint Mard**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2421-1 et L2421-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Saint-Mard ;

Considérant que les études et les travaux pour la reconstruction de la station d'épuration peuvent faire l'objet de financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération relative à la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Mard ;

2°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif à l'opération ;

3°) autorise le Président à déposer des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.097 : Approbation du contrat de territoire "eau et climat 2022-2025 " de la Nonette**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

Vu la délibération n°18-45 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 20 novembre 2018 approuvant le contrat de territoire eau et climat (CTEC) type ;

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est porteur de projets qui entrent dans le contrat de territoire ;

Considérant que ce contrat permet d'obtenir de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans certaines conditions, une meilleure prise en compte des projets ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de contrat de territoire eau et climat de la Nonette ;

2°) autorise le Président à signer le contrat et tous documents et conventions s'y rapportant ;

3°) autorise le Président à signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ;

4°) s'engage à mettre en œuvre les projets inscrits au contrat :

- Q3 : mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de Dammartin-en-Goële,
- P1 : mise en place de campagne d'aide aux particuliers pour la mise en place de la récupération des eaux pluviales,
- Q5 : mise en place d'un diagnostic permanent sur la STEP de Dammartin-en-Goële ;

5°) autorise le Président à déposer toutes demandes de subventions pour les projets sus détaillés auprès des financeurs publics notamment l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'entente Oise-Aisne, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental de Seine-et-Marne et le FEDER ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.098 : Attribution d'une subvention à l'association La Toupie dans le cadre de la compétence facultative "Coopération décentralisée" au titre de l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pour les années 2021-2023 établie entre l'association La Toupie et la communauté d'agglomération signée en janvier 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention de 4 000 € à l'association La Toupie au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 -section de fonctionnement -chapitre 65 - fonction 048 -nature 6574 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.099 : Attribution d'une subvention à l'association Acting for Life dans le cadre de la compétence facultative "Coopération décentralisée" au titre de l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pour les années 2021-2024 établie entre l'association Acting For Life et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, signée en mars 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention de 30 000 € à l'association « Acting for Life » au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les dépenses sont prévues au budget 2022 -section de fonctionnement -chapitre 65 - fonction 048 - nature 6574 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.100 : Autorisation de candidature au contrat intercommunal de développement avec le conseil départemental de Seine-et-Marne**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de candidater pour signer un contrat intercommunal de développement avec le département de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la candidature de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au contrat intercommunal de développement avec le département de Seine-et-Marne pour la période 2022 – 2024 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.101 : Autorisation de demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la réalisation d'un diagnostic territorial**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic territorial avant la mise en œuvre de la convention territoriale globale pour une durée de 5 ans, entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la caisse d'allocations familiales de Seine et Marne ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne peut financer ce diagnostic territorial à hauteur de 20 880 € maximum ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***  
**A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le plan de financement prévisionnel contribuant à la réalisation d'un diagnostic territorial ;

2°) autorise le dépôt de demandes de subventions auprès de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour un montant global maximum de 20 880 € TTC, dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.102 : Autorisation de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'ouverture d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de demander des subventions auprès de la caisse d'allocations familiales et du département de Seine-et-Marne pour l'ouverture d'un Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***  
**A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le plan de financement relatif à l'ouverture d'un lieu d'accueil enfants parents ;

2°) autorise le Président à solliciter des subventions auprès de la caisse d'allocations familiales et du département de Seine-et-Marne ;

3°) autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces demandes ;

4°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.103 : Modification de la délibération n°21.261 du 29 novembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 21.261 du 29 novembre 2021 modifiant la délibération n°21.066 du 8 avril 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire" ;

Considérant la décision de transférer à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France un nouvel équipement culturel dédié à la lecture publique situé à Louvres, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant le projet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de porter le projet de nouveau Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie la délibération du conseil communautaire n°21.261 du 29 novembre 2021 comme suit :

Dit que sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- les bibliothèques – médiathèques d'Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gressy, Jully, Le Thillay, Louvres, Puisieux-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers et Villiers-le-Bel, la ludothèque de Dammartin-en-Goële ainsi que les projets de création de nouveaux équipements intercommunaux de lecture publique,
- le cinéma de l'Ysieux à Fosses,
- les musées territoriaux agréés « Musée de France » (selon les termes de la loi n°2002-5 modifiée du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) : le musée ARCHEA (et ses pôles associés : Orville, Fosses – Ysieux, le pôle de conservation et de valorisation du patrimoine) et le(s) projet(s) de création de nouveau(x) musée(s) agréé(s) « Musée de France » après accord du conseil communautaire,
- le projet de création du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public après accord du conseil communautaire ;

2°) le transfert de l'équipement situé à Louvres prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.104 : Autorisation de demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise et du Conseil régional d'Ile-de-France pour l'organisation des festivals « BAM ! » et « Livre comme l'air » ainsi que pour la navette de circulation des documents de la lecture publique au titre de l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de demander des subventions pour l'organisation des festivals « BAM ! » et « Livre comme l'air » et pour la navette de circulation des documents de la lecture publique pour l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les plans de financement des projets « Livre comme l'air – Festival de littérature jeunesse », « Bam ! Festival de pop culture », « Navette de circulation des documents entre les médiathèques de Roissy Pays de France » ;

2°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise à hauteur de 56 000 € et auprès du Conseil régional d'Ile-de-France à hauteur de 30 600 € ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.105 : Autorisation de demande de subventions pour la constitution des fonds documentaires des médiathèques intercommunales Anna Langfus et Elsa Triolet**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de demander des subventions pour la constitution des fonds documentaires des médiathèques intercommunales Anna Langfus et Elsa Triolet dans le cadre de leur projet d'extension et de création pour l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les plans de financement pour la constitution des fonds documentaires des médiathèques Anna-Langfus et Elsa Triolet annexés à la présente délibération ;

2°) précise que le coût total pour ces projets s'élève respectivement à 91 000 € HT pour la médiathèque Anna Langfus et 201 676,13 € HT pour la médiathèque Elsa Triolet ;

3°) précise, qu'au titre de la campagne DGD 2021, l'Etat a attribué à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France une subvention de 18 040 € HT pour la médiathèque Anna Langfus et 21 654 € HT pour la médiathèque Elsa Triolet pour la constitution des fonds documentaires ;

4°) autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat – DGD - DRAC Ile-de-France au titre de l'année 2022, à hauteur de 18 360 € HT pour la constitution du fonds de la médiathèque Anna Langfus et à hauteur de 59 016 € HT pour la constitution du fonds de la médiathèque Elsa Triolet ;

5°) autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre de l'année 2022 à hauteur de 36 400 € HT pour la constitution du fonds de la médiathèque Anna Langfus et à hauteur de 80 670 € HT pour la constitution du fonds de la médiathèque Elsa Triolet ;

6°) précise les titulaires des marchés publics correspondants :

Pour la constitution du fonds de la médiathèque Anna Langfus sur l'ensemble de l'opération :

Imprimés Adultes

Decitre pour un montant de 31 200 € HT ;

Imprimés Jeunesse	Decitre pour un montant de 26 300 € HT ;
CD Adultes et Jeunesse	RDM Vidéo pour un montant de 15 000 € HT ;
DVD Adultes et Jeunesse	RDM Vidéo pour un montant de 18 500 € HT ;

Pour la constitution du fonds de la médiathèque Elsa Triolet sur l'ensemble de l'opération :

Imprimés Adultes et Jeunesse	Decitre pour un montant de 133 270,14 € HT ;
CD Adultes et Jeunesse	RDM Vidéo pour un montant de 7 833,33 € HT ;
DVD Adultes et Jeunesse	RDM Vidéo pour un montant de 37 500 € HT ;
Jeux vidéo Adultes et Jeunesse	RDM Vidéo pour un montant de 18 333,33 € HT ;
Partitions	La Flûte de pan pour un montant de 4 739,33 € HT ;

7°) dit qu'une enveloppe de 82 427,15 € HT est inscrite au budget principal 2022 pour la constitution des fonds documentaires de la médiathèque Anna Langfus, et de 45 900 € HT pour la constitution des fonds documentaires de la médiathèque Elsa Triolet ;

8°) dit qu'une enveloppe complémentaire de 65 110,65 € HT sera inscrite au budget principal 2023 pour permettre l'achèvement du plan pluriannuel d'acquisitions de la médiathèque Elsa Triolet ;

9°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.106 : Autorisation de versement d'une subvention à la Société d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY), au titre l'année 2022, dans le cadre de la compétence obligatoire "Développement économique"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1523-7 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Société d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY) approuvée par décision du bureau communautaire n°22.028 en date du 21 avril 2022 ;

Vu le projet de budget prévisionnel par action et par année, dont celui correspondant à l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,  
Etant précisé que Laure GREUZAT, Patrick HADDAD, Joël MARION,  
Benoît PENEZ et Franck SUREAU ne prennent pas part au vote  
A LA MAJORITE ABSOLUE,  
1 Contre*

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 33 000 € au Syndicat d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY), au titre de l'année 2022, dans le cadre de la compétence « Développement économique » ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022, en section de fonctionnement ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.107 : Autorisation des demandes de subvention du Fonds social européen (FSE) auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) pour les opérations intitulées « Animation et coordination du dispositif PLIE », « Référents de parcours PLIE 2022 CARPF » et**

**« Mobilisation des acteurs économiques », dans le cadre de l'appel à projets AGFE sur les fonds FSE « REACT-EU », au titre de l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des opérations « Animation et coordination du dispositif PLIE », « Référents de parcours PLIE 2022 CARPF » et « Mobilisation des acteurs économiques » dans le cadre de l'appel à projets AGFE FSE « REACT-EU », au titre de l'année 2022 ;

2°) autorise le dépôt des demandes de subventions contribuant au financement des opérations dans le cadre de la programmation du PLIE au titre de l'année 2022 auprès de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.108 : Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le conventionnement pluriannuel des 17 communes membres du service mutualisé de police intercommunal ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de service mutualisé de police intercommunale conclu entre la commune de Dammartin-en-Goële et la CARPF ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) sollicite les communes afin d'approuver le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions ;

2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de ces deux agents de police municipale supplémentaires ;



3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.109 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory pour la construction de l'école maternelle Elsa Triolet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la décision du Maire n°2022.00022 de la commune de Mitry-Mory du 16 février 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un fonds de concours afin de financer la construction de l'école maternelle Elsa Triolet ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle école maternelle sur la commune de Mitry-Mory ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 800 000 € HT à la commune de Mitry-Mory conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction de l'école maternelle Elsa Triolet ;

- Montant estimatif des travaux : 6 481 972,13 € HT,
- Financement CARPF : 800 000.00 €,
- Reste à charge de la commune : 5 681 972,13 € HT ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versé sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la CARPF. Le solde fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.110 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars pour la construction d'une école élémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.270 du 29 novembre 2021 attribuant un fonds de concours à la commune de Vémars pour la construction d'une école élémentaire ;

Vu la délibération n° 50/2021 du conseil municipal de Vémars en date du 8 décembre 2021 sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un fond de concours afin de financer la réalisation du groupe scolaire ;

Considérant la nécessité de la commune de construire les infrastructures nécessaires afin d'accueillir la population nouvelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un complément de fonds de concours de 650 000 € à la commune de Vémars conformément au plan de financement ci-dessous pour la réalisation de la phase 2 de la réalisation d'un groupe scolaire :

- Montant estimatif des travaux : 4 365 242,87 € HT,
- Financement conseil départemental du Val d'Oise : 1 200 000 €,
- Financement CARPF : 800 000 €,
- Reste à charge de la commune : 2 365 242,87 € HT ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versé sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération. Le solde fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) précise qu'un fonds de concours de 150 000 € pour le financement de la phase 2 de la réalisation d'un groupe scolaire a déjà été attribué à la commune de Vémars ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.111 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis pour la réalisation d'un cimetière**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 2022/02/10 de la commune de Othis en date du 9 février 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un fonds de concours afin de financer la création du nouveau cimetière rue Mauricia Coquiot ;

Considérant la nécessité de la commune de construire les infrastructures nécessaires afin d'accueillir la population nouvelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 124 358,95 €HT à la commune d'Othis conformément au plan de financement ci-dessous pour la création du nouveau cimetière :

- Montant estimatif des travaux : 248 717.90 € HT,
- Financement CARPF : 124 358.95 €,
- Reste à charge de la commune : 124 358.95 € HT ;

2°) précise que le fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public accompagné de l'ensemble des factures afférentes ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.112 : Attribution de fonds de concours à la commune de Thieux pour la réhabilitation de la promenade de la Biberonne et pour l'aménagement d'une aire de jeux pour jeunes enfants**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 07032022.01 de la commune de Thieux du 7 mars 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un fond de concours afin de financer la réhabilitation de la promenade de la Biberonne ;

Vu la délibération n° 07032022.02 de la commune de Thieux du 7 mars 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un fond de concours afin de financer l'aménagement d'une aire de jeux pour jeunes enfants ;

Considérant la volonté de la commune de Thieux d'assurer la sécurité de ses administrés et des utilisateurs de la promenade de la Biberonne ;

Considérant la volonté de la commune de Thieux de créer des espaces de jeux pour les enfants à proximité de l'école élémentaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 132 787,47 € HT à la commune de Thieux conformément au plan de financement ci-dessous pour la réhabilitation de la promenade de la Biberonne :

- Montant estimatif des travaux : 307 274,94 € HT,
- Financement Etat : 41 700,00 €,
- Financement CARPF : 132 787,47 €,
- Reste à charge de la commune : 132 787,47 € HT ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 40 480,60 € HT à la commune de Thieux conformément au plan de financement ci-dessous pour l'aménagement d'une aire de jeux pour jeunes enfants ;

- Montant estimatif des travaux : 80 961,60 € HT,
- Financement CARPF : 40 480,80 €,
- Reste à charge de la commune : 40 480,80 € HT ;

3°) précise que les fonds de concours seront versés à l'achèvement des travaux de chaque opération sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public accompagné de l'ensemble des factures afférentes ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.113 : Autorisation de demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise pour le co-financement des études préalables à la démarche de requalification urbaine du quartier gare de Survilliers-Fosses au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'État accompagne l'investissement des collectivités dans leurs projets de développement écologiques des territoires et plus précisément sur le volet du développement de l'attractivité du territoire dans le cadre des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE), à travers la mobilisation de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et que les études répondent aux critères de cette dotation ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***  
**A LA MAJORITE ABSOLUE,**  
1 Abstention

1°) approuve le plan de financement prévisionnel de l'étude urbaine du quartier gare de Survilliers-Fosses portée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en partenariat avec les communes de Survilliers et Fosses ;

2°) autorise le Président à déposer le dossier de demande de subvention contribuant au cofinancement de l'étude urbaine du quartier gare de Survilliers-Fosses à travers la mobilisation de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) auprès de la Préfecture du Val d'Oise ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.114 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louvres.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-39 et R.153-7;

Vu la délibération n°2009/041 du 24 mars 2009 du conseil communautaire de Roissy Porte de France approuvant le dossier de création créant la Zone d'aménagement concerté de la Butte aux Bergers à Louvres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Janvier 2014 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2014 ayant approuvé la modification simplifiée N°1 du P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2016 ayant approuvé la modification simplifiée N°2 du P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2019 ayant approuvé la modification simplifiée N°3 du P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 ayant approuvé la modification simplifiée N°4 du P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 21-015 du 1<sup>er</sup> mars 2021 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Louvres ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°MRAe IDF-2021-6302 du 9 juin 2021 ;

Vu le courrier de la commune de Louvres du 17 février 2022, reçu le 5 mars 2022, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Louvres est compatible avec les objectifs et orientations du projet de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Louvres est compatible avec les objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) donne un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louvres au regard de sa compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France et avec le projet porté par la communauté d'agglomération sur la ZAC de la Butte aux Bergers ;

2°) dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de Louvres ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.115 : Autorisation de demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne pour le co- financement des études préalables à la démarche de reconquête du centre-bourg de Dammartin-en-Goële au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.073 du 8 avril 2021 approuvant et autorisant la signature de l'Opération de revitalisation territoriale (ORT) intercommunale multisites ;

Vu la convention de coopération « investissement et mixité » signée avec Foncière Logement le 10 mai 2021 ;

Considérant les expérimentations en cours sur le territoire de Dammartin-en-Goële ;

Considérant l'accompagnement de l'État à l'investissement des collectivités dans leurs projets de développement écologiques des territoires et plus précisément sur le volet du recyclage et de l'optimisation du foncier disponible, à travers la mobilisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et que les études répondent aux critères de cette dotation ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel des études préalables à réaliser sur le périmètre de l'ORT de la commune de Dammartin-en-Goële portées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en partenariat avec la commune de Dammartin-en-Goële ;

2°) autorise le Président à déposer le dossier de demande de subvention d'un montant de 103 390 € HT contribuant au financement des études préalables sur le périmètre de l'ORT de la commune de Dammartin-en-Goële à travers la mobilisation de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

3°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.116 : Réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis : indemnisation de résiliation de bail et des préjudices de perte de récolte suite à la prise de possession de la parcelle ZI 177**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n° DS22.016 du 10 mars 2022 autorisant l'acquisition auprès du GFA PYB BOISSEAU des emprises nécessaires à la réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Conseil départemental du Val d'Oise pour la réalisation du barreau de liaison assurant les échanges entre la RD 47 et la route de Goussainville, signée le 20 août 2020 ;

Considérant la nécessité d'indemniser l'EARL DENEUX du Sevy pour la résiliation de bail pour la parcelle ZI 177 ;

Considérant qu'il a été convenu d'indemniser l'EARL DENEUX du Sevy pour la résiliation du bail à hauteur de 1,6 €/m<sup>2</sup> soit 584 € au total ;

Considérant la nécessité de prendre de façon anticipé la possession de la parcelle ZI 177 ;

Considérant la nécessité d'indemniser l'EARL DENEUX du Sevy pour la destruction de sa culture de colza ;

Considérant la nécessité de prévoir l'indemnisation de l'agriculteur impacté par la prise de possession anticipée de la parcelle ZI 177 ;

Considérant que l'indemnisation due sera calculée selon le barème de la chambre d'agriculture d'Ile de France à paraître pour l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer à l'EARL DENEUX du Sevy une indemnité d'éviction pour la résiliation du bail sur la parcelle ZI 177 d'un montant de 1,6€/m<sup>2</sup> soit 584 € au total ;

2°) décide d'allouer à l'EARL DENEUX du Sevy une indemnité pour préjudice agricole calculée conformément au barème d'indemnisation de la chambre d'agriculture d'Ile-de-France à paraître pour l'année 2022 pour une surface de 365 m<sup>2</sup> ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.117 : Réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis : indemnisation de la prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée ZI 177 auprès du GFA PYB BOISSEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°21.077 du 9 septembre 2021, autorisant l'acquisition, auprès de Monsieur Marc BOISSEAU, d'une emprise de 329 m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle ZI 150 pour la réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis ;

Vu la décision du bureau communautaire n° DS22.016 en date du 10 mars 2022 autorisant l'acquisition auprès du GFA PYB BOISSEAU les emprises nécessaires à la réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Conseil départemental du Val d'Oise pour la réalisation du barreau de liaison assurant les échanges entre la RD 47 et la route de Goussainville, signée le 20 août 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre possession de la parcelle ZI 177 de façon anticipée ;

Considérant la nécessité d'indemniser la GFA PYB BOISSEAU pour la prise de possession anticipés du terrain ;

Considérant les négociations entre le gérant, Monsieur Boisseau et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant l'indemnité pour prise de possession anticipée de la parcelle ZI 177 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer à la GFA PYB BOISSEAU une indemnité pour prise de possession anticipé de la parcelle ZI 177 ;

2°) dit que l'indemnité est fixée à 511 € nets (1,40 € x 365 m<sup>2</sup>) ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération DB22.118 : Modification du périmètre du projet de Déclaration d'Utilité Publique "réserve foncière" valant enquête parcellaire sur le Mont Griffard à Villiers-le-Bel et Ecoeu - Modification de la délibération n°18.242 du 20 décembre 2018**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.018 du 28 septembre 2017 donnant un avis favorable pour la mise en œuvre de la DUP et d'une enquête parcellaire sur le Mont Griffard à Villiers le Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.242 du 20 décembre 2018 modifiant la délibération n°17.018 du 28 septembre 2017, et donnant un avis favorable pour la mise en œuvre d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) « réserve foncière » et d'une enquête parcellaire sur le Mont Griffard à Villiers le Bel et Ecoeu ;

Considérant que le périmètre annexé à la délibération n°18-242 du 20 décembre 2018 susvisée doit être modifié ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) prend acte de la modification du projet de périmètre de DUP « réserve foncière » ;

2°) donne un avis favorable au dossier de DUP « réserve foncière » et d'enquête parcellaire sur le site du Mont Griffard à Villiers-le-Bel et Ecoeu ;

3°) décide de solliciter auprès du Préfet du Val d'Oise une DUP et un arrêté de cessibilité, au bénéfice de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, nécessaires à l'acquisition des terrains ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.**

**À Roissy-en-France,**



Document signé électroniquement  
le 17 mai 2022

par DOLL Pascal  
Président de Roissy Pays de France

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



